

Liberté Égalité Fraternité 18/08/2021 0000178947

Le Ministre

Paris, 6 - 9 AOUT 2021

CAB OV/DGOS/ PEGASE : D-21-021163

Madame la Contrôleure Générale,

Par un courrier du 16 mars 2020, vous m'avez adressé votre rapport relatif à la visite du centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu à Lyon (Rhône, 69), effectuée du 1er au 11 avril 2019. Vous y préconisez notamment « d'améliorer la prise en charge des personnes privées de liberté ». Vous y mentionnez également 11 bonnes pratiques et 26 recommandations.

Vous souhaitez connaître l'état d'avancement du plan d'actions de l'établissement mis en place à la suite de votre visite, ainsi que l'état actuel des pratiques de l'établissement qui ont fait l'objet d'observations dans votre rapport. La direction a immédiatement, après votre visite, apporté certaines améliorations à son fonctionnement pour le rendre conforme à vos recommandations.

Tout d'abord, vous avez demandé la mise en œuvre d'un « schéma immobilier couplé au projet d'établissement [pour la] rénovation des bâtiments vétustes » (recommandation n°1). Le centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu a bien identifié dans son projet d'établissement la nécessité d'une reconstruction d'une partie substantielle de ses unités de soins estimée à 21 millions d'euros. La mise en œuvre d'un tel projet nécessite un accompagnement financier de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes. Celuici est actuellement en cours de négociation pour la concrétisation d'une première phase de travaux évaluée à 9,4 millions d'euros. L'ARS a d'ores et déjà accordé 2 millions d'euros d'aides pour cet investissement, ainsi que 570.000€ d'investissement courant en 2019.

Vous avez également exigé que « les placements de personnes adultes en chambre d'isolement en service de pédopsychiatrie [...] cesse[nt] sans délai » (recommandation n°23). Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019, une décision d'arrêt de la mutualisation de la chambre d'isolement de l'unité de pédopsychiatrie Ulysse a été prise. Depuis cette date, cette chambre d'isolement est strictement réservée aux patients adolescents du service.

Vous avez ensuite requis « l'analyse d'un registre opérationnel de l'isolement et de la contention », effectuée de manière régulière par les soignants, pour « limiter ces pratiques à ce qui n'a pu être obtenu par d'autres moyens » (recommandation n°24). Deux actions inscrites dans le plan d'actions visant à réduire l'isolement et la contention concourent à la réalisation de cette recommandation. En effet, depuis le dernier trimestre 2019, l'établissement a mis en place au sein de chaque pôle et unité une analyse mensuelle des données sur le recours à ces pratiques. Trimestriellement, les données font l'objet d'une présentation et d'une analyse en commission médicale d'établissement. De plus, certaines unités procèdent à une reprise hebdomadaire en équipe pluridisciplinaire des mesures d'isolement ou de contention, en s'interrogeant sur les motifs de l'initialisation et/ou de prolongation de cette mesure. Ces actions semblent commencer à porter leurs fruits puisque le nombre total de mesures d'isolement et/ou de contention prescrites a diminué entre 2019 et 2018 (passant d'un total de 1716 mesures à 1161 mesures enregistrées). Elles s'inscrivent également dans le cadre du nouvel l'article L.3222-5-1 du Code de la Santé publique qui maintient les obligations, d'une part, de rédiger un rapport annuel rendant compte des pratiques d'isolement et de contention. Ledit article dispose également que le registre doit être présenté, sur demande, à la Commission départementale des soins

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
CS 70048
75 921 PARIS CEDEX 19

psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires. Ce registre est par ailleurs dorénavant obligatoirement numérique, ce qui pourra faciliter son emploi.

Dans la recommandation suivante (n°25), vous avez enjoint l'établissement à « cesser sans délai ses pratiques abusives d'isolement et de contention et permettre à tout patient de réintégrer sa chambre d'hospitalisation dès la fin de la crise ayant motivé la mesure ». Dans le plan d'actions de l'établissement visant à réduire les mesures d'isolement et de contention, la 6ème action prévoit d'« appliquer la règle stipulant que tout patient ne nécessitant plus d'isolement doit être installé sur un lit dans l'unité. En cas d'impossibilité constatée, une fiche d'évènement indésirable doit être réalisée ». Depuis le 16 avril 2020, pour tout patient entrant dans une chambre d'isolement, un lit au sein de l'unité lui est réservé. Malheureusement, la tension actuelle sur les lits ne permet cependant pas toujours de respecter la règle, mais le principe reste applicable.

Je tiens à souligner que l'établissement met en œuvre un plan ambitieux de formation de ses personnels afin de mieux prévenir et prendre en charge la violence de certains patients comme le préconise l'instruction N° DGOS/R4/2021/89 du 29 avril 2021 relative à l'accompagnement des établissements de santé autorisés en psychiatrie pour la mise en œuvre du nouveau cadre relatif aux mesures d'isolement et de contention. L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes l'a soutenu financièrement en 2019, dans le cadre de son Contrat local d'amélioration des conditions de travail, pour des formations au « Soclecare » permettant aux infirmiers de mieux se positionner dans leur pratique professionnelle, mais également des formations sur « la prévention et la gestion de la violence » et sur « la gestion des situations critiques de violence ».

Vous réclamez par ailleurs la signature d'une convention « dans les meilleurs délais, entre le tribunal de grande instance de Lyon et l'agence régionale de santé » pour faciliter la tenue de l'audience du juge des libertés et de la détention au sein de l'établissement (recommandation n°12). Un travail est en cours entre le tribunal d'instance et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la rédaction rapide d'une convention sur les modalités de la tenue de l'audience du juge des libertés et de la détention dans la salle spécialement aménagée au sein du centre hospitalier.

En dernier lieu, il convient de noter que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes poursuit son programme régional pluriannuel d'inspection au titre de l'orientation régionale « isolement et contention dans les établissements psychiatriques autorisés à réaliser des hospitalisations sans consentement » qui s'intègre dans un plan d'actions visant à réduire les mesures d'isolement et de contention dans ces établissements.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier VERAN